



## ARRETE N° 2025-053

### Règlementation du Plan D'eau Municipal 2025

Le maire de la commune de RICHELIEU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L2213-1 à L2213-6 et L2213-23,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R623-2 et R.632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et suivants, R1334-30 et suivants et R1337-7, relatifs aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'en raison de la fréquentation du plan d'eau par toute personne souhaitant jouir de cet espace de loisir ouvert au public,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des espaces publics et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme, porter atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ou à incommoder les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce but, de définir les conditions d'accès et d'utilisation du plan d'eau,

### ARRÊTÉ

#### ACCES ET CIRCULATION AU PLAN D'EAU:

**Article 1 :** L'accès aux espaces verts ainsi que la circulation sur le chemin périphérique du plan d'eau sont interdits à tout véhicule à moteur, notamment les motocyclettes, cyclomoteurs et autres engins motorisés ainsi que les cyclistes. Seuls sont autorisés les piétons.

**Article 2 :** En dérogation à l'article 1, l'accès au plan d'eau est autorisé en permanence pour les nécessités du service aux véhicules d'intérêt général des services publics en cas de besoin.

#### BAIGNADE:

**Article 3 :** La baignade est interdite dans le plan d'eau.

#### PÊCHE:

**Article 4 :** Le droit de pêche est délivré par le Club des Pêcheurs du Richelais qui délivre une carte de pêche en contrepartie du paiement d'une cotisation. La pêche est autorisée sur tout le périmètre du plan d'eau. Le club des Pêcheurs du Richelais assure la surveillance du règlement relatif au droit de pêche.

#### ENVIRONNEMENT - ANIMAUX:

**Article 5 :** Il est interdit de jeter des déchets, matériaux, liquides ou d'abandonner des ordures dans toute la zone du plan d'eau. Des poubelles sont à la disposition des usagers.

**Article 6 :** Tout animal de compagnie doit être tenu en laisse. L'accès dans l'eau est interdit aux animaux de compagnie. L'arrêté municipal n° 112/09 du 8 septembre 2009 relatif aux déjections canines s'applique à tous les espaces verts du plan d'eau. Les propriétaires et gardiens de chiens sont tenus de débarrasser immédiatement les déjections, par tous moyens appropriés. Des sachets prévus à cet effet sont disponibles en mairie.

**Article 7 :** Il est interdit d'allumer des feux sur tous les espaces verts du plan d'eau. L'usage des barbecues est également interdit.

**BRUIT:**

**Article 8 :** Sont interdits de jour comme de nuit, tous bruits causés sans nécessité, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, susceptibles de porter atteinte au repos et à la tranquillité du voisinage, notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonores. Les émissions sonores des postes radio se trouvant à bord de véhicules ne doivent pas pouvoir être entendus de nuit de l'extérieur pendant l'arrêt de ces véhicules.
- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux ou munis d'un dispositif défectueux.

**PÊCHE DE NUIT:**

**Article 9 :** Du 12 avril 2025 au 3 novembre 2025, la pêche est autorisée de 6 heures du matin à 20 heures 30 en fin de journée. La pêche de nuit est strictement interdite, sauf autorisation délivrée par arrêté préfectoral.

**DISPOSITIONS PENALES:**

**Article 10 :** Les infractions relatives à la pêche peuvent être relevées par, la Gendarmerie ou par un garde pêche assermenté. Les contrevenants s'exposent au retrait de la carte de pêche.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées par :

Des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du Code de la Santé Publique, du Code Pénal ou du Code de La Route en matière de bruit.

Des contraventions de 2ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du Code Pénal en matière de salubrité publique.

Des contraventions de 2ème classe en vertu de l'article R610-5 du Code Pénal pour les autres infractions.

Les procès-verbaux seront transmis au Procureur de la République, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 11 :** Les services de Gendarmerie, de l'Office Français de la Biodiversité, l'ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon permanente au plan d'eau.

Fait à Richelieu, le 10/03/2025

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

